

RÈGLEMENT NUMÉRO 285-18

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION À L'ÉGARD DE LA PISTE CYCLABLE RÉGIONALE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté le 14 mars 2001 le règlement numéro 114-01 afin de créer un parc régional et d'en déterminer l'emplacement sur son territoire;

ATTENDU que la MRC peut, par règlement, établir les règles d'utilisation à l'égard de ce parc;

ATTENDU que la MRC a déjà adopté plusieurs règlements en ce sens (règlements numéros 140-04, 175-07, 180-07, 203-10, 217-12);

ATTENDU qu'il y a lieu d'instaurer de nouvelles dispositions pour résoudre des problématiques vécues ces dernières années;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 11 avril 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt, appuyée par M. le Conseiller régional Michel Aucoin, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservant la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

2.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

Agent de la paix : Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;

Conseil : Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel;

Patrouilleur du RCS : Bénévole ou employé du Réseau cyclable de la Sauvagine qui patrouille sur la piste cyclable durant la période d'ouverture et qui est clairement identifié par le port d'un dossard et de tout autre moyen d'identification.

Piste cyclable régionale : Voie asphaltée bidirectionnelle avec un accotement de chaque côté, réservée aux usagers et véhicules autorisés par le présent règlement.

Usagers : personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur la piste cyclable régionale.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES AUTORISÉES

L'usage de la piste cyclable régionale est réservé uniquement et exclusivement aux activités récréatives suivantes :

- Circulation des bicyclettes et des bicyclettes assistées d'un moteur électrique (avec ou sans remorque pour enfants);
- Marche à pied;
- Course à pied;
- Patin à roues alignées (sans bâton);
- Circulation des véhicules pour personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La MRC peut autoriser, par résolution ou par entente, tout autre usage ou activité ponctuelle que celles prévues au présent article (exemple : traverse de véhicules à des endroits spécifiques).

ARTICLE 4 – RÈGLES DE CIRCULATION

4.1 Les usagers de la piste cyclable régionale doivent, le cas échéant :

- respecter le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- se conformer à la signalisation qui s'y trouve;
- circuler à la file indienne pour faciliter les dépassements;
- adapter leur vitesse à la densité de la circulation.

4.2 Les marcheurs doivent circuler en sens contraire des autres usagers (soit du côté gauche de la voie).

ARTICLE 5 – VÉHICULES MOTORISÉS AUTORISÉS

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler à l'intérieur des limites de la piste cyclable régionale sont les suivants :

- Les bicyclettes assistées d'un moteur électrique;
- Les chaises roulantes, quadriporteurs ou triporteurs électriques adaptés spécifiquement aux personnes handicapées ou à mobilité réduite;
- Les véhicules d'urgence, d'entretien et d'inspection;
- Les véhicules ou machineries agricoles faisant l'objet de l'article 10 du présent règlement, et ce, conformément aux conditions énoncées dans ce même article;
- Tout véhicule faisant l'objet d'une autorisation du Conseil de la MRC, comme indiqué à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ

6.1 Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers est interdite.

6.2 Lors d'un accident ou incident sur la piste cyclable régionale, au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, tout usager impliqué dans l'accident ou témoin, doit rester sur les lieux, fournir l'aide nécessaire, dans la mesure de ces connaissances, et faire appel au service d'urgence concerné.

ARTICLE 7 – ARRÊT

Tout usager doit, lors d'un arrêt autre qu'un arrêt obligatoire signalé par un panneau d'arrêt, se ranger à l'extérieur de l'aire de circulation.

ARTICLE 8 – BRANCHES, BOIS, HERBE, NEIGE ET AUTRES DÉTRITUS

Les propriétaires et occupants d'un immeuble contigu à la piste cyclable doivent garder, sur leur propriété, tout débris, bois, herbe, branches, neige ou toute autre matière leur appartenant.

ARTICLE 9 - ANIMAUX

Les animaux, qu'ils soient en laisse ou non, ne sont pas admis à l'intérieur des limites de la piste cyclable régionale.

ARTICLE 10 – AMÉNAGEMENTS PRIVÉS

Tout propriétaire d'immeuble contigu à la piste cyclable régionale doit demander une autorisation à la MRC avant de procéder à tout aménagement ou construction dans les limites de la piste cyclable régionale. À la suite de l'étude de cette demande par la MRC, les travaux pourront être réalisés en conformité avec le formulaire d'autorisation délivré par la MRC et les dispositions du présent article. La MRC se réserve le droit d'émettre ou non le formulaire d'autorisation. Si le formulaire d'autorisation n'est pas délivré par la MRC, les travaux ne pourront être réalisés.

Les propriétaires d'un immeuble contigu à la piste cyclable régionale ne peuvent construire ou aménager, ou permettre la construction ou l'aménagement, d'un ponceau ou d'un sentier pour accéder au parc linéaire qu'aux conditions suivantes :

10.1 Le ponceau ou sentier doit avoir une largeur maximale de 1,1 mètre et être construit ou aménagé de manière à assurer un dégagement minimal de 1 mètre entre la structure du ponceau (tablier ou garde-corps) et l'asphalte.

10.2 Tout propriétaire dont le ponceau ou sentier ne respecte pas les dimensions citées ci-dessus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement se verra dans l'obligation d'entretenir la pelouse des deux côtés de son ponceau sur une distance de 2 mètres de part et d'autre.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle construction ou modification de ponceau ou de sentier devra obligatoirement respecter les dimensions indiquées au premier paragraphe du présent article.

10.3 Un seul ponceau ou sentier est autorisé par propriété.

10.4 Le ponceau ou sentier ne peut être utilisé que pour accéder à la piste cyclable et dans le seul but d'y exercer l'une ou l'autre des activités autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 11 – TRAVERSES AGRICOLES

Les traverses agricoles permettant d'accéder aux immeubles voués à l'agriculture situés de part et d'autre de la piste cyclable régionale doivent être munies d'une barrière à pivot de chaque côté de la piste cyclable. Les barrières doivent être maintenues fermées en tout temps, sauf aux seules fins de permettre à la machinerie agricole de traverser perpendiculairement la piste cyclable régionale pour se rendre de l'autre côté de celle-ci. Les barrières doivent être fermées immédiatement après le passage de la machinerie agricole.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Application

Un patrouilleur du RCS peut émettre un avertissement verbal à tout contrevenant au présent règlement et au besoin faire appel à un agent de la paix pour le faire respecter.

Un agent de la paix peut exclure de la piste cyclable régionale tout contrevenant au présent règlement. L'agent de la paix peut également remettre à toute personne ne respectant pas le présent règlement un constat d'infraction, lequel peut éventuellement servir de preuve dans toute poursuite pour infraction au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent 12 mois par année.

12.2 Infractions et peines

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 125 \$;
 - Pour une récidive, d'une amende de 250 \$.
- Dans le cas d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende 250 \$;
 - Pour une récidive, d'une amende de 500 \$.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge le règlement numéro 217-12 établissant les règles d'utilisation à l'égard du parc linéaire/piste cyclable de la MRC de Pierre-De Saurel ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 9 mai 2018.

Avis de motion : 11 avril 2018

Adoption : 9 mai 2018

Entrée en vigueur : 11 mai 2018